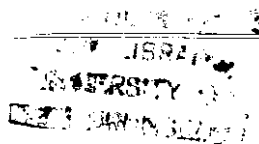

1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{re} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983



BILL 117

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
BOILER AND PRESSURE VESSEL ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
CHAUDIÈRES ET APPAREILS
À PRESSION**

HON. JOSEPH W. MOMBOURQUETTE

L'HON. JOSEPH W. MOMBOURQUETTE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) and (k) The definition "Board" is replaced by the definition "Stationary Engineers Board".

(b) The definition "boiler" is amended to include metric equivalents.

(c) The definition "compressed gas" is amended to refer expressly to natural gas and to change the reference to pressure from "exceeding fifteen p.s.i." to "pressure greater than atmosphere".

(d) The definition "Gas Board" is added.

(e) The definition "high pressure heating plant" is amended to include metric equivalents.

(f) The definition "licence" is repealed.

(g) The definition "low pressure heating plant" is amended to include metric equivalents.

(h) The definition "Minister" is amended to include persons designated to act on behalf of the Minister.

(i) The definition "p.s.i." is repealed as redundant.

(j) The definition "pressure vessel" is amended to include metric equivalents.

Section 2

The Minister is authorized to designate persons to act on his behalf.

Section 3

With two Boards of Examiners to be in place, one for stationary engineers and one for compressed gas, this portion of the Act is to be identified by the heading "STATIONARY ENGINEERS".

Section 4

Section 4 of the Act is amended to clarify its application to stationary engineers, to alter the term of appointment to the Board of Examiners for Stationary Engineers from five years to three, and to repeal an obsolete provision.

Section 5

The heading STATIONARY ENGINEERS now appears before section 4.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La définition «appareil à pression» est modifiée pour inclure des équivalents en métrique.

b) La définition «bureau des examinateurs» est abrogée.

c) Les définitions «bureau des examinateurs en matière de gaz» et «bureau des mécaniciens de machines fixes» sont ajoutées.

d) La définition «chaudière» est modifiée pour inclure des mesures métriques équivalentes.

e) La définition «gaz comprimé» est modifiée pour inclure le gaz naturel et pour remplacer les mots «sous une pression de plus de 15lb/po» par «sous une pression supérieure à la pression atmosphérique».

f) La définition «installation de chauffage à basse pression» est modifiée pour inclure des équivalents en métrique.

g) La définition «installation de chauffage à haute pression» est modifiée pour inclure des équivalents en métrique.

h) La définition «lb/po» est abrogée.

i) La définition «Ministre» est modifiée pour y inclure les personnes qu'il désigne pour agir en son nom.

j) La définition «permis» est abrogée.

Article 2

Le Ministre peut désigner des personnes pour agir en son nom.

Article 3

Cette partie de la Loi doit porter la rubrique «MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES» avec l'existence prochaine de deux bureaux d'examineurs, l'un pour les mécaniciens de machines fixes, l'autre en matière de gaz comprimé.

Article 4

L'article 4 est modifié afin de préciser son application aux mécaniciens de machines fixes, de ramener la durée du mandat des membres du bureau des examinateurs de mécaniciens de machines fixes de cinq à trois ans et d'abroger une disposition surannée.

Article 5

La rubrique «MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES» figure maintenant avant l'article 4.

Sections 6, 7, 8, 9 and 10

Provisions of the Act are amended to clarify their application to the Stationary Engineers Board and to stationary engineers licences. Also, provisions dealing with the cancellation of licences for physical or mental incapacity or addiction to intoxicating liquor or narcotic drugs are removed as being discriminatory.

Section 11

Failure or refusal to comply with a demand made by an inspector is made an offence under the Act.

Section 12

A new part is added to the Act under the heading COMPRESSED GAS. Provisions previously contained in regulations under the *Boiler and Pressure Vessel Act* dealing with compressed gas licences and establishing a Board of Examiners for compressed gas are placed in the Act. Provisions dealing with the sale, installation, servicing and use of devices which use compressed gas as fuel for the production of heat or steam and dealing with the storage, transportation and distribution of compressed gas are moved from existing regulations to the Act.

Section 13

The regulation making power is amended to clarify the authority to make regulations with respect to the issuance of certain permits and to the production of licences or permits in response to an inspector's demand. The authority to make regulations excluding certain devices from the application of the Act is clarified as is the authority to make regulations with respect to the reporting of gas accidents or incidents. In addition, regulation making power is added to clarify the authority of the Chief Inspector to modify prescribed standards in special circumstances. Authority is clarified for the prescribing of fees for certain permits, and the word "licensing" replaces the word "certification" which is inappropriate.

Section 14

Coming into force provision.

Article 6, 7, 8, 9 et 10

Des dispositions de la Loi sont modifiées afin de préciser leur application au bureau des mécaniciens de machines fixes et aux permis de mécaniciens de machines fixes. De plus, des dispositions concernant la révocation de permis pour cause d'incapacité physique ou mentale, d'alcoolisme ou de toxicomanie sont supprimées, étant de nature discriminatoire.

Article 11

Le fait d'omettre ou de refuser de se conformer à un ordre donné par un inspecteur constitue une infraction.

Article 12

Une nouvelle partie s'ajoute à la Loi sous la rubrique «GAZ COMPRIMÉ». Des dispositions, placées auparavant dans les règlements établis en vertu de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression* et se rapportant aux permis en matière de gaz comprimé et à l'établissement d'un bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé, se retrouvent maintenant dans la Loi. Les dispositions touchant la vente, l'installation, l'entretien et l'usage de dispositifs mettant en oeuvre du gaz comprimé comme combustible pour la production de chaleur ou de vapeur d'eau, et d'autres touchant l'entreposage, le transport et la distribution de gaz comprimé se retrouvent également dans la Loi plutôt que dans les règlements.

Article 13

Le pouvoir de réglementation est modifié afin de préciser le pouvoir d'établir des règlements pour la délivrance de certains permis et pour la production de permis à la demande d'un inspecteur. Le pouvoir d'établir des règlements exemptant certains dispositifs de l'application de la Loi est précisé de même que celui visant la déclaration des accidents ou incidents reliés au gaz. Un autre pouvoir de réglementation s'ajoute afin de préciser le pouvoir de l'inspecteur en chef de changer les normes prescrites lorsque des circonstances particulières l'exigent. Le pouvoir de fixer des droits pour certains permis est précisé, et les mots «l'attribution de permis» remplacent «l'attribution de brevets» qui ne sont pas appropriés.

Article 14

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Boiler and Pressure Vessel Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter B-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended

(a) by repealing the definition "Board";

(b) by repealing the definition "boiler" and substituting therefor the following:

"boiler" means a vessel in which steam is or may be generated or hot water produced under pressure, having a capacity of more than three cubic feet (0.085 cubic metres) and includes any pipe or fitting, prime mover, machinery or other equipment attached thereto or used in connection therewith, but does not include a boiler used solely for heating purposes in a building occupied for residential purposes by not more than four families;

(c) by repealing the definition "compressed gas" and substituting therefor the following:

"compressed gas" means natural gas, liquified petroleum gas, oxygen, acetylene, ammonia, chlorine or any other gas, whether in liquid,

**Loi modifiant la Loi sur les
chaudières et appareils à pression**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre B-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié

a) par l'abrogation de la définition «appareil à pression» et son remplacement par ce qui suit:

«appareil à pression» désigne un récipient ou tout autre appareil, à l'exclusion d'une chaudière, d'un diamètre de plus de six pouces (cent cinquante deux millimètres) et d'une capacité de plus d'un pied cube et demi (0.0425 mètre cube) qui est ou peut être utilisé pour contenir, emmagasiner, distribuer, transporter, distiller, fabriquer ou manipuler de toute autre façon du gaz, de l'air ou un liquide sous une pression supérieure à quinze livres par pouce carré (cent trois kilopascals), et comprend un appareil de maintien de la pression conçu pour un système nucléaire et devant y être utilisé, avec un différentiel de pression égal ou supérieur à cinq livres par pouce carré (trente-quatre kilopascals), mais ne comprend ni un réservoir d'eau chaude ni un réservoir pneumatique d'un diamètre de vingt-quatre pouces ou moins utilisé

vapour or dissolved state, that is

- (a) explosive, inflammable or toxic, and
- (b) contained under pressure greater than atmosphere,

but does not include steam;

(d) by adding immediately after the definition "compressed gas" the following definition:

"Gas Board" means the Board of Examiners for Compressed Gas established under section 27.1;

(e) by repealing the definition "high pressure heating plant" and substituting therefor the following:

"high pressure heating plant" means a boiler or two or more boilers on the same premises having a safety valve setting of more than fifteen pounds per square inch (one hundred and three kilopascals) when the boiler is used for producing steam, or a safety valve setting of more than one hundred and sixty pounds per square inch (one thousand one hundred kilopascals) when the boiler is used for producing hot water or when the temperature of the hot water produced is in excess of two hundred and fifty degrees Fahrenheit (one hundred and twenty degrees Celsius);

(f) by repealing the definition "licence";

(g) by repealing the definition "low pressure heating plant" and substituting therefor the following:

"low pressure heating plant" means a boiler or two or more boilers on the same premises having a safety valve setting of not more than fifteen pounds per square inch (one hundred and three kilopascals) when the boiler is used for producing steam, or a safety valve setting of not more than one hundred and sixty pounds per square inch (one thousand one hundred kilopascals) when the boiler is used for producing hot water at a temperature of not more than two hundred and

pour conserver un liquide avec ou sans air comprimé, ni un appareil à pression dans un bâtiment servant de résidence à quatre familles au plus;

b) par l'abrogation de la définition «bureau des examinateurs»;

c) par l'adjonction après la définition «brevet de capacité» des définitions suivantes:

«bureau des examinateurs en matière de gaz» désigne le bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé institué en vertu de l'article 27.1;

«bureau des mécaniciens de machines fixes» désigne le bureau des examinateurs de mécaniciens de machines fixes établi en vertu de l'article 4;

d) par l'abrogation de la définition «chaudière» et son remplacement par ce qui suit:

«chaudière» désigne un récipient d'une capacité de plus de trois pieds cubes (0.085 mètre cube), servant ou pouvant servir à la génération de vapeur ou à la production d'eau chaude sous pression et comprend la tuyauterie et les raccords, le moteur, les machines et autre matériel faisant partie de ce récipient ou utilisés en liaison avec celui-ci, mais ne comprend pas une chaudière réservée uniquement au chauffage d'un bâtiment servant de résidence à quatre familles au plus;

e) par l'abrogation de la définition «gaz comprimé» et son remplacement par ce qui suit:

«gaz comprimé» désigne le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'oxygène, l'acétylène, l'ammoniac, le chlore ou tout autre gaz, à l'état liquide ou gazeux ou dissous, qui est

a) explosif, inflammable ou toxique, et

b) contenu sous une pression supérieure à la pression atmosphérique,

mais ne comprend pas la vapeur d'eau;

fifty degrees Fahrenheit (one hundred and twenty degrees Celsius);

(h) by striking out the semicolon where it appears at the end of the definition "Minister" and substituting therefor a comma followed by the words "and includes a person designated by the Minister under section 3 to act on his behalf;";

(i) by repealing the definition "p.s.i.";

(j) by repealing the definition "pressure vessel" and substituting therefor the following:

"pressure vessel" means a vessel or other apparatus, other than a boiler, having a diameter of more than six inches (one hundred and fifty-two millimetres) and a capacity of more than one and one-half cubic feet (0.0425 cubic metres) that is or may be used for containing, storing, distributing, transferring, distilling, processing or otherwise handling gas, air or liquid at a pressure of more than fifteen pounds per square inch (one hundred and three kilopascals), and includes a pressure retaining apparatus intended for and to be used in a nuclear system with a pressure differential of five pounds per square inch (thirty-four kilopascals), or more, but does not include a hot water tank or pneumatic tank containing liquid with or without compressed air or a pressure vessel in a building occupied for residential purposes by not more than four families;

(k) by adding immediately after the definition "pressure vessel" the following definition:

"Stationary Engineers Board" means the Board of Examiners for Stationary Engineers established under section 4.

2 *Section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

3 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act

f) par l'abrogation de la définition «installation de chauffage à basse pression» et son remplacement par ce qui suit:

«installation de chauffage à basse pression» désigne une ou plusieurs chaudières placées dans un même local, munies d'une soupape de sûreté réglée, soit à une pression inférieure ou égale à quinze livres par pouce carré (cent trois kilopascals) si l'installation est utilisée pour produire de la vapeur, soit à une pression inférieure ou égale à cent soixante livres par pouce carré (mille cent kilopascals) si elle sert à produire de l'eau chaude à une température inférieure ou égale à deux cinquante degrés Fahrenheit (cent vingt degrés Celsius);

g) par l'abrogation de la définition «installation de chauffage à haute pression» et son remplacement par ce qui suit:

«installation de chauffage à haute pression» désigne une ou plusieurs chaudières placées dans un même local munies d'une soupape de sûreté réglée, soit à une pression supérieure à quinze livres par pouce carré (cent trois kilopascals) si l'installation est utilisée pour produire de la vapeur, soit à une pression supérieure à cent soixante livres par pouce carré (mille cent kilopascals) si elle sert à produire de l'eau chaude à une température supérieure à deux cent cinquante degrés Fahrenheit (cent vingt degrés Celsius);

h) par l'abrogation de la définition «lb/po²»;

i) par la suppression du point-virgule à la fin de la définition «Ministre» et son remplacement par «et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le présenter en vertu de l'article 3.»;

j) par l'abrogation de la définition «permis».

2 *L'article 3 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

3 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le

on his behalf under this Act and the regulations.

3 *The said Act is further amended by repealing the heading "BOARD OF EXAMINERS" where it appears immediately after section 3 thereof and substituting therefor the heading "STATIONARY ENGINEERS".*

4 *Section 4 of the said Act is amended*

(a) by adding immediately after the words "Board of Examiners" where they appear in subsection (1) thereof the words "for Stationary Engineers";

(b) by adding immediately before the word "Board" where it appears in subsection (2) thereof the words "Stationary Engineers";

(c) by repealing subsection (3) thereof and substituting therefor the following:

4(3) The members of the Stationary Engineers Board may hold office for a term of three years and may be re-appointed.

(d) by adding immediately before the word "Board" where it appears in subsection (4) thereof the words "Stationary Engineers";

(e) by repealing subsection (5) thereof.

5 *The said Act is further amended by repealing the heading "STATIONARY ENGINEERS" where it appears immediately after section 5 thereof.*

6 *Section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

6(1) Any Stationary Engineers Board member or examiner may examine qualified candidates for any class of stationary engineers licence provided for by or under this Act.

6(2) The Stationary Engineers Board shall provide the examination to be given a candidate for any class of stationary engineers licence and shall

représenter en vertu de la présente loi et des règlements.

3 *Cette loi est en outre modifiée par l'abrogation de la rubrique «BUREAU DES EXAMINATEURS» après l'article 3 et son remplacement par «MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES».*

4 *L'article 4 de la présente loi est modifié*

a) par l'adjonction après les mots «bureau des examinateurs» au paragraphe (1) des mots «de mécaniciens de machines fixes»;

b) par l'adjonction après le mot «bureau» au paragraphe (2) des mots «des mécaniciens de machines fixes»;

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

4(3) Les membres du bureau des mécaniciens de machines fixes ont un mandat de trois ans qui peut être renouvelé.

d) par l'adjonction après le mot «bureau» au paragraphe (4) des mots «des mécaniciens de machines fixes»;

e) par l'abrogation du paragraphe (5).

5 *Cette loi est en outre modifiée par l'abrogation de la rubrique «MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES» après l'article 5.*

6 *L'article 6 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

6(1) Un membre du bureau des mécaniciens de machines fixes ou un examinateur peut examiner les candidats admissibles à une classe de permis de mécanicien de machines fixes établie par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

6(2) Le bureau des mécaniciens de machines fixes détermine l'examen qu'un candidat doit subir pour une classe de permis de mécanicien de

establish the degree of competency that a candidate shall display to successfully pass such examination.

7 Section 7 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7 Where a candidate for any class of stationary engineers licence successfully passes his examination for that class and complies with the regulations respecting the qualifications of candidates, the Stationary Engineers Board shall issue to that candidate a stationary engineers licence for the class examined.

8 Section 8 of the said Act is amended

(a) by adding immediately before the word "licence" where it appears in subsection (1) thereof the words "stationary engineers";

(b) by striking out the words "permit a licensee or cause a licensee" where they appear in subsection (2) thereof and substituting therefor the words "permit or cause the holder of a stationary engineers licence";

(c) by adding immediately before the word "licence" where it appears in subsection (3) thereof the words "stationary engineers";

(d) by repealing subsection (4) thereof and substituting therefor the following:

8(4) A stationary engineers licence shall be in such form and contain such information as the Stationary Engineers Board requires.

(e) by repealing subsection (5) thereof and substituting therefor the following:

8(5) Where any other province, state or country recognizes a stationary engineers licence issued under this Act as authority to the holder thereof to operate or have charge of heating plants or power plants in such province, state or country, the Stationary Engineers Board, upon payment of the prescribed fee, may grant to the holder of a licence

machines fixes ainsi que le niveau de compétence dont il doit faire preuve pour réussir l'examen.

7 L'article 7 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

7 Le bureau des mécaniciens de machines fixes délivre un permis de mécanicien de machines fixes de la classe ayant fait l'objet d'un examen au candidat qui, remplissant les conditions d'admissibilité fixées par le règlement, a réussi l'examen prévu pour cette classe.

8 L'article 8 de cette loi est modifié

a) par l'adjonction après le mot «permis» au paragraphe (1) des mots «de mécanicien de machines fixes»;

b) par l'adjonction après les mots «titulaire d'un permis» au paragraphe (2) des mots «de mécanicien de machines fixes»;

c) par l'adjonction après le mot «permis» au paragraphe (3) des mots «de mécanicien de machines fixes»;

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

8(4) Le bureau des mécaniciens de machines fixes détermine la forme du permis de mécanicien de machines fixes, ainsi que les renseignements qui doivent y figurer.

e) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

8(5) Lorsqu'une autre province, un autre État ou pays reconnaît un permis de mécanicien de machines fixes délivré en application de la présente loi comme autorisant son titulaire à y conduire des installations de chauffage ou de production d'énergie ou en avoir la charge, le bureau des mécaniciens de machines fixes peut, sur paiement

issued by such province, state or country a similar stationary engineers licence to have charge of heating plants or power plants in this Province.

9 Section 10 of the said Act is amended

(a) by striking out that portion immediately preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the following:

10 The Stationary Engineers Board may suspend or cancel a stationary engineers licence if it is satisfied that

(b) by adding immediately before the word "licence" where it appears in the English version of paragraph (a) thereof the words "stationary engineers";

(c) by repealing paragraph (b) thereof;

(d) by repealing paragraph (c) thereof;

(e) by adding immediately before the word "licence" where it appears in the English version of paragraph (e) thereof the words "stationary engineers";

(f) by adding immediately before the word "licence" where it appears in the English version of paragraph (g) thereof the words "stationary engineers";

(g) by adding immediately before the word "licence" where it appears in the English version of paragraph (i) thereof the words "stationary engineers".

10 Section 11 of the said act is repealed and the following substituted therefor:

11 Where a stationary engineers licence is suspended or cancelled by the Stationary Engineers Board the licensee may appeal the decision to the Minister who may uphold, vary or revoke the suspension or cancellation.

du droit prescrit, accorder au titulaire d'un permis délivré par cette province, cet État ou ce pays, un permis de mécanicien de machines fixes équivalent pour le Nouveau-Brunswick.

9 L'article 10 de cette loi est modifié

a) par la suppression du membre de phrase qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

10 Le bureau des mécaniciens de machines fixes peut suspendre ou révoquer un permis de mécanicien de machines fixes s'il est convaincu que le titulaire

b) par l'adjonction, dans la version anglaise, avant le mot «licence» à l'alinéa a) des mots «stationary engineers»;

c) par l'abrogation de l'alinéa b);

d) par l'abrogation de l'alinéa c);

e) par l'adjonction, dans la version anglaise, avant le mot «licence» à l'alinéa e) des mots «stationary engineers»;

f) par l'adjonction, dans la version anglaise, avant le mot «licence» à l'alinéa g) des mots «stationary engineers»;

g) par l'adjonction, dans la version anglaise, avant le mot «licence» à l'alinéa i) des mots «stationary engineers»;

10 L'article 11 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

11 En cas de suspension ou de révocation d'un permis de mécanicien de machines fixes par le bureau des mécaniciens de machines fixes, le titulaire peut introduire un recours auprès du Ministre qui peut confirmer, modifier ou révoquer la suspension ou révocation prononcée.

11 *The said Act is amended by adding immediately after section 17 thereof the following section:*

17.1 No person shall without reasonable excuse fail or refuse to comply with a demand made to him by an inspector pursuant to section 17.

12 *The said Act is further amended by adding immediately after section 27 thereof the following heading and sections:*

COMPRESSED GAS

27.1(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Board of Examiners for Compressed Gas for the purpose of examining persons applying for licences to

(a) install, repair, service or verify compressed gas burning appliances or equipment,

(b) operate trucks transporting compressed gas,

(c) operate compressed gas filling plants, or

(d) install, repair, service or verify a system for the distribution of compressed gas in or on a building or premises.

27.1(2) The Gas Board shall consist of a chairman designated by the Lieutenant-Governor in Council and not less than four other members, with an equal number of members representative of labour and management.

27.1(3) The members of the Gas Board may hold office for a term of three years and may be re-appointed.

27.1(4) Every member of the Gas Board, other than an employee of the Province, while engaged in the performance of duties in pursuance of this Act or the regulations shall be paid such fees for his services as are fixed from time to time by the

11 *Cette loi est modifiée par l'adjonction après l'article 17 de l'article suivant:*

17.1 Nul ne peut, sans excuse valable, omettre ou ~~refuser~~ de se conformer à un ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 17.

12 *Cette loi est en outre modifiée par l'adjonction après l'article 27 de la rubrique et des articles qui suivent:*

GAZ COMPRIMÉ

27.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut instituer un bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé pour examiner les personnes qui demandent un permis pour

a) l'installation, la réparation, l'entretien ou la vérification d'appareils ou d'équipements à combustion de gaz comprimé,

b) l'exploitation de camions pour le transport de gaz comprimé,

c) l'exploitation d'installations d'emplisage de gaz comprimé, ou

d) l'installation, la réparation, l'entretien ou la vérification de systèmes de distribution de gaz comprimé dans des bâtiments ou locaux ou sur ceux-ci.

27.1(2) Le bureau des examinateurs en matière de gaz est composé d'un président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil et d'au moins quatre autres membres représentant, en nombre égal, les travailleurs et la direction.

27.1(3) Les membres du bureau des examinateurs en matière de gaz exercent leurs fonctions pour un mandat de trois ans qui peut être renouvelé.

27.1(4) Chaque membre du bureau des examinateurs en matière de gaz qui n'est pas un employé de la province reçoit, pour l'exercice de ses fonctions conformément à la présente loi et aux règlements, la rémunération que fixe le

Lieutenant-Governor in Council together with necessary travelling expenses.

27.1(5) All appointments to the Board of Examiners established under section 16 of Regulation 77-38 under the *Boiler and Pressure Vessel Act* in force immediately prior to the coming into force of this section shall be deemed to be appointments under this section for the term, notwithstanding subsection (3), specified in the appointment.

27.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint examiners for the purpose of examining candidates for compressed gas licences.

27.2(2) All appointments of examiners under section 17 of Regulation 77-38 under the *Boiler and Pressure Vessel Act* in force immediately prior to the coming into force of this section shall be deemed to be appointments made under this section.

27.3(1) A member of the Gas Board or an examiner may examine qualified candidates for any class of compressed gas licence under this Act or the regulations.

27.3(2) The Gas Board shall provide the examination to be given a candidate for any class of compressed gas licence and shall establish the degree of competency that a candidate shall display to successfully pass such examination.

27.4(1) Where a candidate for any class of compressed gas licence successfully passes his examination for that class and complies with the regulations respecting the qualifications of candidates, the Gas Board shall issue to that candidate a compressed gas licence for the class examined.

27.4(2) A compressed gas licence shall be in such form and contain such information as the Gas

lieutenant-gouverneur en conseil et a droit au remboursement des frais de déplacement qu'il a dû supporter.

27.1(5) Les nominations faites au bureau des examinateurs institué en application de l'article 16 du Règlement 77-38 établi en vertu de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression* et en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputées faites en application du présent article, pour la durée du mandat précisée dans la nomination, nonobstant les dispositions du paragraphe (3).

27.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des examinateurs chargés d'examiner les candidats sollicitant la délivrance de permis en matière de gaz comprimé.

27.2(2) Les nominations d'examineurs faites conformément à l'article 17 du Règlement 77-38 établi en vertu de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression* et en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputées faites en application du présent article.

27.3(1) Un membre du bureau des examinateurs en matière de gaz ou un examinateur peut examiner les candidats admissibles pour toute classe de permis en matière de gaz comprimé en application de la présente loi ou des règlements.

27.3(2) Le bureau des examinateurs en matière de gaz détermine l'examen qu'un candidat doit subir pour toute classe de permis en matière de gaz comprimé ainsi que le niveau de compétence dont il doit faire preuve pour réussir l'examen.

27.4(1) Le bureau des examinateurs en matière de gaz délivre un permis en matière de gaz comprimé de la classe ayant fait l'objet d'un examen au candidat qui, remplissant les conditions d'admissibilité fixées par les règlements, a réussi l'examen prévu pour cette classe.

27.4(2) Le bureau des examinateurs en matière de gaz détermine la forme du permis en matière

Board requires.

27.4(3) A licence issued under Part 4 of Regulation 77-38 under the *Boiler and Pressure Vessel Act* that has not expired and has not been cancelled or suspended shall be deemed to be a compressed gas licence issued under this Act.

27.5(1) The Gas Board may suspend or cancel a compressed gas licence if it is satisfied that

(a) the licensee has obtained his compressed gas licence through misrepresentation or fraud,

(b) the licensee has proven to be incompetent or grossly negligent in the discharge of his duties,

(c) the licensee has permitted some other person to act under the authority of his compressed gas licence,

(d) the licensee has been convicted of an offence under this Act or the regulations, or

(e) the licensee has been guilty of an act of impropriety in connection with his duties while acting under the authority of his compressed gas licence.

27.5(2) Where a compressed gas licence is suspended or cancelled by the Gas Board the licensee may appeal the decision to the Minister who may uphold, vary or revoke the suspension or cancellation.

27.6(1) No person shall sell, offer for sale, purchase, install on or in any building or premises occupied, operated or controlled by him, use or permit to be used any device that utilizes compressed gas for fuel for the production of heat or steam unless the design and construction of the device has been approved in accordance with the regulations.

de gaz comprimé ainsi que les renseignements qui doivent y figurer.

27.4(3) Un permis délivré en application de la Partie 4 du Règlement 77-38 établi en vertu de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression* et qui n'est pas périmé et n'a pas été révoqué ou suspendu est réputé être un permis en matière de gaz comprimé délivré en application de la présente loi.

27.5(1) Le bureau des examinateurs en matière de gaz peut suspendre ou révoquer un permis en matière de gaz comprimé s'il est convaincu que le titulaire

a) l'a obtenu par fausse déclaration ou frauduleusement,

b) a fait preuve d'incompétence ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions,

c) a permis à une autre personne d'utiliser son permis,

d) a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou au règlement, ou

e) s'est rendu coupable d'une action incompatible avec l'exercice de ses fonctions, alors qu'il agissait sous le couvert de son permis.

27.5(2) En cas de suspension ou de révocation d'un permis en matière de gaz comprimé par le bureau des examinateurs en matière de gaz, le titulaire peut introduire un recours auprès du Ministre qui peut confirmer, modifier ou révoquer la suspension ou révocation prononcée.

27.6(1) Nul ne peut vendre, offrir en vente, acheter, installer dans ou sur un bâtiment ou un local qu'il occupe, exploite ou contrôle ou, utiliser ou permettre que soit utilisé un dispositif mettant en oeuvre un gaz comprimé comme combustible pour produire de la chaleur ou de la vapeur d'eau à moins que la conception et la construction de ce dispositif n'aient été approuvées conformément aux règlements.

27.6(2) No person shall install in or on any building or premises any device that utilizes compressed gas for fuel for the production of heat or steam unless

(a) he holds a valid and subsisting compressed gas licence authorizing him to install such devices, and

(b) a permit for that installation has been issued in accordance with the regulations.

27.6(3) No person shall service or repair any device that utilizes compressed gas for fuel for the production of heat or steam unless he holds a valid and subsisting compressed gas licence authorizing him to do so.

27.6(4) Subsections (2) and (3) do not apply to such small or portable devices as may be specified in the regulations.

27.6(5) No person shall install or service a system for the distribution of compressed gas in or on a building or premises from a point of supply or storage to a point of utilization except in accordance with the regulations and unless he holds a valid and subsisting compressed gas licence authorizing him to do so.

27.6(6) No person shall keep, store, distribute, deliver or dispose of any compressed gas unless the place used for keeping, storing, distributing, delivering or disposing of compressed gas complies with the minimum standards prescribed by regulation.

27.6(7) No person shall operate a truck transporting compressed gas unless he holds a valid and subsisting licence authorizing him to do so.

27.6(8) No person shall operate a compressed gas filling plant unless he holds a valid and subsisting licence authorizing him to do so.

27.6(2) Nul ne peut installer dans ou sur un bâtiment ou local un dispositif mettant en oeuvre un gaz comprimé comme combustible pour produire de la chaleur ou de la vapeur d'eau

a) sans être titulaire d'un permis en matière de gaz comprimé en cours de validité, qui l'autorise à installer ces dispositifs, et

b) sans qu'une autorisation pour l'installation de ce dispositif ait été délivrée conformément aux règlements.

27.6(3) Nul ne peut procéder à l'entretien et à la réparation d'un dispositif mettant en oeuvre un gaz comprimé comme combustible pour produire de la chaleur ou de la vapeur d'eau à moins d'être titulaire d'un permis en matière de gaz comprimé en cours de validité, qui l'autorise à le faire.

27.6(4) Le paragraphe (2) et (3) ne s'appliquent pas aux dispositifs de petite taille ou portatifs indiqués par les règlements.

27.6(5) Nul ne peut procéder à l'installation ou à l'entretien d'un système de distribution de gaz comprimé dans ou sur un bâtiment ou un local à partir d'un point d'entreposage ou de livraison vers un point d'utilisation sauf en conformité avec les règlements et à moins d'être titulaire d'un permis en matière de gaz comprimé en cours de validité, qui l'autorise à le faire.

27.6(6) Nul ne peut garder, entreposer, distribuer, livrer un gaz comprimé ou en disposer sauf si le lieu utilisé pour l'opération en question répond aux normes minimales prescrites par les règlements.

27.6(7) Nul ne doit mettre en service un camion pour le transport de gaz comprimé à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin en cours de validité.

27.6(8) Nul ne doit exploiter une installation d'emplissage de gaz comprimé à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin en cours de validité.

13 Section 29 of the said Act is amended

(a) by striking out the word “certification” where it appears in paragraph (f) thereof and substituting therefor the word “licensing”;

(b) by adding immediately after paragraph (f) thereof the following paragraphs:

(f.1) respecting the issuance, suspension and cancellation of permits;

(f.2) requiring the production, upon demand by an inspector, of a licence, permit or certificate issued under this Act or the regulations;

(f.3) specifying devices to which subsections 27.6(2) and (3) do not apply;

(f.4) respecting the reporting of gas accidents or incidents;

(f.5) authorizing the Chief Inspector to formulate rules adding to or modifying standards imposed under this Act and the regulations where, in the opinion of the Chief Inspector, special circumstances render desirable such addition or modification;

(c) by adding immediately after subparagraph (g)(iv) thereof the following subparagraph:

(iv.1) for permits,

(d) by striking out the word “certification” where it appears in subparagraph (g)(v) thereof and substituting therefor the word “licensing”.

14 This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

13 L'article 29 de cette loi est modifié

a) par la suppression des mots «l'attribution de brevets» à l'alinéa f) et leur remplacement par les mots «l'attribution de permis»;

b) par l'adjonction après l'alinéa f) des alinéas suivants:

f.1) prendre des dispositions concernant la délivrance, la suspension ou la révocation d'autorisations;

f.2) exiger la production, sur demande d'un inspecteur, d'un permis, d'une autorisation ou d'un certificat délivré en application de la présente loi ou des règlements;

f.3) indiquer les dispositifs auxquels les paragraphes 27.6(2) et (3) ne s'appliquent pas;

f.4) prendre des dispositions concernant la déclaration des accidents ou incidents reliés au gaz;

f.5) autoriser l'inspecteur en chef à énoncer des règles qui complètent ou modifient les normes imposées par la présente loi et les règlements lorsqu'il estime qu'elles sont souhaitables en raison de circonstances particulières;

c) par l'adjonction après le sous-alinéa g)(iv) du sous-alinéa suivant:

(iv.1) pour les autorisations,

d) par la suppression des mots «l'attribution de brevets» au sous-alinéa g)(v) et leur remplacement par les mots «l'attribution de permis».

14 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.